

Carreleurs

(Code Nace : 43.331)

		Euro/heure
Qualifications professionnelles	Indice 100 01/02/2023	Indice 898,93 - 01/02/2023
SQ	1,5735	14,1449
Q2A	1,8882	16,9739
Q2B	1,8882	16,9739
Q3	2,0119	18,0854
HQ	2,1556	19,3778

Qualifications professionnelles	
SQ	<p>Salarié ayant dans ses fonctions les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démolition • Livraison de matériel (+ nettoyage + protection d'ouvrage) • Tout autre travail hors chantier <p>Le salarié SQ n'effectue aucune tâche en relation directe ou indirecte avec la pose comme par exemple (sans que cette liste soit exhaustive) joints, découpe, chape, collage...(mise en œuvre – joint – découpe – chape - collage)</p>
Q2A	<p>Les salariés « aide-carreleur » ou « carreleur débutant » sont des salariés travaillant en formation ou manœuvre posant du carrelage.</p> <p>Le salarié sera engagé dans la qualification Q2A pendant une période maximale de 18 mois. Passé cette période maximale, le salarié en question devra automatiquement progresser à la qualification Q2B.</p> <p>Le salarié Q1 actuel est intégré dans la qualification Q2A.</p>
Q2B	<p>Salarié détenteur d'un DAP dans le métier du carreleur ou salarié provenant de la qualification Q2A (ayant passé maximum 18 mois dans la formation du Q2A).</p> <p>Le salarié sera engagé dans la qualification Q2B pendant une période maximale de 8 mois. Passé cette période maximale, le salarié en question devra automatiquement progresser à la qualification Q3.</p>
Q3	<p>Le carreleur ou salarié provenant de la qualification Q2B (ayant passé au maximum 8 mois dans la formation Q2B).</p>
HQ	<p>Salarié, notamment détenteur d'un brevet de maîtrise qui est apte à effectuer tous les travaux de façon indépendante, d'assumer des responsabilités additionnelles et capable de diriger des équipes de l'entreprise.</p> <p>Obligation d'information interne : En cas d'un poste vacant dans la qualification Q2A, l'employeur s'engage à informer la délégation du personnel ou à défaut d'une délégation, tous les salariés de l'entreprise.</p>

- CCP (certificat de capacité professionnelle) remplace le CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle) et le CCM (certificat de capacité manuelle) ;
- DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) remplace le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle) ;



- DT (diplôme de technicien)

Pour en savoir plus

- Accédez aux conventions collectives de travail :
<https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/convention-collectives/carreleurs.html>
- Accédez à nos Questions/Réponses :
<https://itm.public.lu/fr/questions-reponses.html>